



## **PROCES VERBAL DE SEANCE DU COMITE SYNDICAL**

**du 9 décembre 2024**

***Présents*** : Tribes Yanick, Louche Yannick, Andre Sylvain, Chapon Jacky, Pascal Martine, Orlandini Cyril, Brame Michel, Polge Jean-François, Garnier Jean-Claude, Michelet Jean-Pierre, Gard Patrick, Bonnet Michel, Bonnet Pierre, Sabadel Roland, Duffaud Jean-Claude, Aubert Jean-Pierre, Meurtin René, Privat Eric, Ribot Georges, Cros Henri, Quinsat Denis, Sillon Martine, Hillaire Richard, Flayol David, Reydon Michel.

***Avaient donné procuration de vote*** :

Marc Soustelle à Bonnet Pierre

***Absents*** : Boussac Roseline, Michel Joris, Lamy Gérard, Mercier Michel, Chapon Adrien, Bonneau Nathalie.

### **1. Mise en place du DUERP (D2024-39)**

**Considérant** que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

**Considérant** que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;

**Considérant** que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail ;

**Considérant** que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;

**Considérant** les avis favorables du CST en date du 5 décembre 2024 relatifs au Document Unique ;

***Le comité syndical*** :

- valide la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.
- s'engager à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- autoriser Le Président à signer tous les documents correspondants.

***Pas d'observation.  
Adopté à l'unanimité.***

## **2. Convention paie à façon (D2024-40)**

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard propose un service facultatif de paie à façon pour les collectivités territoriales et établissements publics. Cette mission a pour objectif d'aider les collectivités dans les travaux liés à la confection des paies (rémunérations et indemnités).

Dans ce cadre le service réalise l'ensemble des opérations liées à la paie des agents et des élus de la collectivité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités d'exécution de ce service sont précisées dans la convention avec le détail des prestations assurées précisé dans son annexe 1 et les tarifs appliqués, en vigueur tels qu'adoptés par le conseil d'administration du centre de gestion en date du 19 septembre 2024, précisés dans son annexe 2.

Il est proposé aux membres du comité syndical de solliciter le service de paie à façon du Centre de Gestion de la fonction Publique territoriale du Gard pour les prestations proposées et d'autoriser le Président à signer la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

### ***Le comité syndical décide***

**Article 1** : D'adhérer au service de paie à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

**Article 2** : D'approuver la convention d'adhésion au service de paie à façon telle que jointe en annexe.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention d'adhésion et tous les actes qui en découlent.

**Article 4** : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

***Pas d'observation.  
Adopté à l'unanimité.***

## **3. Contrats d'assurance contre les Risques Statutaires (D2024-41)**

Le Président du Syndicat des hautes vallées cévenoles expose :

- L'opportunité pour la Syndicat de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,  
Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,  
Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de

Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

***Le comité syndical décide***

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

**Article 2** : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.

- Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans

- Régime du contrat : capitalisation.

**Article 3** : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

**Article 4** : Le comité autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

***Pas d'observation.  
Adopté à l'unanimité.***

**4. Mise en place de l'I.S.F.E (D2024-42)**

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent bénéficier, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Elle peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière et remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur. La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,

- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence etc.),
- de préciser la date d'effet.

**Le comité syndical décide**

**Article 1. – Les bénéficiaires :**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des gardes champêtres.

**Article 2. – Les modalités et conditions d'attribution :**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Gardes champêtres	30%	5 000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Connaissances règlementaires, juridiques et administratives,
- Travail avec rigueur et méthode,
- Respect des délais et des échéances,
- Partage de l'information et rendre compte,
- Sens de l'écoute et du dialogue,
- Sens du service public.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

**Article 3. – Les conditions de versement :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

**Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.S.F.E. est suspendu ».

**Article 5. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**Article 6. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

*Pas d'observation.  
Adopté à l'unanimité.*

**5. Modifications des statuts du SHVC : adhésion de la commune de Saint Julien les Rosiers, Rousson, Les mages et Saint Florent sur Auzonnet (D2024-43)**

Monsieur le Président rappelle que le SHVC est un syndicat intercommunal à vocation multiple (compétences MAB et DFCI) composé de 24 collectivités membres.

Monsieur le Président informe l'assemblée que les communes suivantes souhaitent adhérer au SHVC au titre de la compétence « Création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

- Les Mages délibération n°47-2024 en date du 25 novembre 2024,
- Rousson délibération n°2024-56/5-7 en date du 27 novembre 2024,
- Saint Florent sur Auzonnet délibération n°2024-54 en date du 4 décembre 2024,
- Saint Julien les Rosiers délibération n°D\_2024\_54 en date du 5 décembre 2024.

**Le comité syndical** décide d'intégrer les communes de Rousson, les Mages, Saint Florent sur Auzonnet et Saint Julien les Rosiers en qualité de membres pour la compétence « Création, entretien et mise aux normes des équipements DFCI » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

***Pas d'observation.  
Adopté à l'unanimité.***

#### **6. Modification de la régie du livre (D2024-44)**

M. le Président propose de modifier l'article 4 en ajoutant à la liste des professionnels la librairie de Génolhac et Alès librairie qui achèteront les livres dans le but de les revendre.

**Le comité syndical** valide les propositions telles que mentionnées ci-dessus et présentées par Monsieur le Président portant modification de l'article 4 de la régie de recettes relative à la vente des livres.

***Pas d'observation.  
Adopté à l'unanimité.***

#### **7. Demande de subventions Rivières Sauvages (D2024-45)**

Monsieur le Président rappelle que le bassin versant du Galeizon a été labellisé en 2018 « Site Rivières Sauvages ». Ce projet avait été initié par le Syndicat des hautes vallées cévenoles qui jusqu'alors exerçait la compétence « gestion des cours d'eau » sur ce bassin versant. Avec la mise en place de la compétence GEMAPI, il a été décidé de présenter cette première candidature avec l'EPTB des Gardons alors gestionnaire de ce cours d'eau à compter de 2018.

Après 6 années d'engagement, il convient de dresser un bilan de la démarche et présenter une demande de renouvellement du label.

Pour cela, l'EPTB des Gardons et le SHVC se sont associés pour cette procédure de révision et ont été appuyé par une stagiaire pendant 6 mois. Les partenaires ont été impliqués et consultés afin de présenter une candidature partagée.

Monsieur Le Président présente la nouvelle candidature « Site Rivières Sauvages » pour le Galeizon qui se décompose de la manière suivante :

- Bilan du précédent programme d'actions
- Diagnostic actualisé
- Grille de critères mise à jour
- Nouveau programme 2025-2030
- Liste et lettres des parties prenantes

**Le comité syndical décide :**

- De valider la candidature présentée ce jour pour le renouvellement du label « Sites Rivières Sauvages » pour le Galeizon

- De donner pouvoir au Président pour déposer, conjointement avec l'EPTB des Gardons, la candidature pour le renouvellement du label « Sites Rivières Sauvages » pour le Galeizon auprès d'AFNOR Certification et de l'association Rivières Sauvages, et signer toutes les pièces afférentes à l'objet.
- De s'engager à respecter le référentiel du label « Site Rivières Sauvages ».

*Pas d'observation.  
Adopté à l'unanimité.*

#### **8. Demandes de subvention département du Gard, Région Occitanie et PNC pour la 2<sup>ème</sup> édition du Petit festival du Vivant (D2024-46)**

Monsieur Le Président rappelle que la 1<sup>ère</sup> édition du festival du vivant a eu lieu en 2023. Face au succès de cette 1<sup>ère</sup> édition, le syndicat envisage une 2<sup>ème</sup> édition en 2026 en co-portage avec les Ecologistes de l'Euzière. La préparation de ce Festival nécessite un travail important en 2025.

Pour mettre en œuvre ce projet évalué à 18 424€, il est proposé de solliciter des aides auprès :

- du Département du Gard à hauteur de 4 360 €,
- de la Région Occitanie pour un montant de 7 364 €,
- de l'EP PNC pour un montant de 3 000 €.

#### ***Le comité syndical :***

- Valide le projet pour un montant total de 18 424 € TTC.
- Autorise le Président à déposer les demandes de subvention auprès : du Département du Gard à hauteur de 4 360 €, de la Région Occitanie pour un montant de 7 364 €, de l'EP PNC pour un montant de 3 000 €.
- Autorise le Président à signer toutes pièces afférentes à l'objet.

*Pas d'observation.  
Adopté à l'unanimité.*

#### **9. Demandes de subvention auprès de la Région Occitanie et de l'EP PNC pour le développement du programme EEDD 2025 - Biosphera (D2024-47)**

Monsieur Le Président rappelle que le syndicat est chargé d'assurer la gestion de l'outil Biosphera. Il assure l'animation et le développement de cet outil à travers notamment la mise en œuvre d'un programme EEDD à destination des publics scolaires et du grand public, un programme trimestriel sous le nom « Les 4 saisons du développement local », le développement des sciences participatives, l'amélioration et le développement des espaces d'expositions.

Pour mettre en œuvre ces projets en 2025, évalués à 169 520 €, il est proposé de solliciter une aide auprès de la Région Occitanie à hauteur de 67 800 € soit environ 40 % et une aide auprès du PNC pour un montant de 5 000 €.

***Le comité syndical :***

- Valide le programme d'animation 2025 à hauteur de 169 520 € TTC.
- Autorise le Président à déposer une demande de subvention auprès de la Région Occitanie à hauteur de 67 800 € et une demande auprès de l'EP PNC pour un montant de 5 000 €
- Autorise le Président à signer toutes pièces afférentes à l'objet.

***Pas d'observation.  
Adopté à l'unanimité.***

**Le Président  
LOUCHE Yannick**

**SYNDICAT DES  
HAUTES VALLEES CEVENOLES**  
Place Roger Assenat  
30480 CENDRAS  
Tél : 04.66.30.14.56  
Fax : 04.66.30.48.91